

## Diverses motions relatives à l'adresse des officiers municipaux de Senlis, lors de la séance du 9 août 1791

Charles-François Bouche

---

### Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François. Diverses motions relatives à l'adresse des officiers municipaux de Senlis, lors de la séance du 9 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 282-283;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_21817\\_t1\\_0282\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_21817_t1_0282_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Je n'en dirai pas davantage sur cet objet; je ferai seulement remarquer que les décrets qui ont été pris à cet égard, ont été enlevés sans aucune discussion, avec un empressement qui met assez au jour les sentiments des hommes qui les ont arrachés, en sacrifiant l'intérêt politique du royaume à leur satisfaction particulière : je dis particulière, car ils sont bien loin, ces hommes, de penser que le simple journalier, le simple ouvrier, l'homme obscur enfin, soit leur égal.

Je désire donc que l'Assemblée, mettant à part toute passion, tout amour-propre, et consultant le véritable intérêt politique d'un royaume tel que la France, décrète que cette égalité ne peut exister que devant la loi.

« Art. 5. Je ne puis encore m'empêcher de faire apercevoir un vice de la Constitution, qui est bien senti par l'expérience que nous en faisons : c'est celui d'avoir constitué le Corps législatif en une seule Chambre. »

Il était peut-être nécessaire que le corps constituant, fût un; mais qui réfléchira un peu, verra le danger d'une Chambre unique qui n'a aucune puissance, aucune barrière qui puisse l'arrêter; les extrêmes où nous nous sommes portés avec tant de facilité, et leur réussite, devraient avertir de ce danger, qui sans cesse menacera la Constitution même, des atteintes dont elle doit être à couvert. Si l'on veut conserver intacte, et empêcher l'Etat de tomber dans les convulsions désolantes qui nous ont affligé, j'engage l'Assemblée à réfléchir profondément sur cet article.

Par toutes ces sages réformes contenues dans ces cinq articles, l'Assemblée ramènera la paix et la tranquillité, rassemblera autour de la Constitution, tous les hommes qui, ne l'approuvant pas, peuvent en être les ennemis, mais qui, changeant alors de sentiments, en deviendraient ses plus véritables amis et ses plus fermes soutiens.

Voilà, Messieurs, les réflexions que mon amour du bien public et de ma patrie m'a prescrit de mettre au jour; si elles ont le malheur de ne pas être prises en considération; si l'Assemblée, par des motifs quelconques, ne veut revenir sur rien, mon devoir, ma conscience m'obligent de déclarer, qu'en soumettant ma conduite à venir, aux lois qui sont adoptées, je ne puis approuver une Constitution aussi peu parfaite, dont les vices seront la cause des malheurs de ma patrie, et dans lesquels elle va être plongée. Mon devoir m'oblige encore de déclarer plus positivement, que je ne puis consentir : 1° aux atteintes portées à la religion catholique romaine, qui a été jusqu'à présent la seule religion de l'Etat; 2° à l'affaiblissement total du pouvoir monarchique, dont il n'y a que le nom de conservé; 3° à l'anéantissement de l'existence personnelle de nos commettants, que j'ai fait serment de maintenir, dont ils ont hérité de leurs pères, qui est leur patrimoine le plus cher, auquel ils sont avec raison le plus attachés, et qu'ils ne désirent conserver que pour être plus avantageusement utiles à leur patrie, pour le bonheur de laquelle ils ne cesseront de faire des vœux.

NOTA. — L'Assemblée ayant prononcé qu'elle ne voulait revenir sur rien, je renouvelle, en ce moment et pour la dernière fois, les déclarations et protestations que j'ai faites : pour le maintien de la monarchie et des prérogatives du trône; 2° pour la conservation de l'existence personnelle

de mes commettants et pour leurs intérêts. (*Note de l'opinant.*)

Signé : Louis-Alphonse SAVARY DE LANCOSME.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTICE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du mardi 9 août 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de dimanche 8 août.

Un membre obtient la parole sur l'article 1<sup>er</sup> des lois rurales, inséré dans le procès-verbal et qui est ainsi conçu :

« Les échanges de tous les fonds ne seront soumis à aucuns droits envers le Trésor public excepté pour la somme qui pourra être donnée en retour et pour les habitations. »

Il observe que cette disposition peut nuire aux droits d'enregistrement et prêter à la fraude et à simulation. Qu'ainsi, il est important de la concilier avec la loi de l'enregistrement. En conséquence, il demande le renvoi de l'article aux comités des contributions publiques, d'agriculture et de commerce, réunis, pour en faire l'examen et le rapport à l'Assemblée.

(L'Assemblée, après quelques débats, ordonne ce renvoi et adopte le procès-verbal.)

M. Delavigne, secrétaire, fait lecture d'une adresse des officiers municipaux de Senlis, en date du 7 de ce mois.

« La municipalité de Senlis, disent-ils, n'a pas été étonnée de la dénonciation qui a été faite de sa conduite, relativement à l'avance à faire de 4 livres à chaque invalide, de 10 lieues en 10 lieues; le plaignant qui est retourné à Paris, n'a sûrement pas voulu être payé, puisque le directoire, auquel il a été adressé, s'est chargé, d'accord avec la municipalité, de cette dépense, et s'en acquitte journellement.

« Le renvoi au directoire ne lui a été proposé, que parce que la municipalité n'a pu, jusqu'à présent, parvenir à se faire rembourser, quelque instance qu'elle ait faite, d'une somme de 443 l. 9 s., avancée aux soldats, matelots et recrues passant pour joindre. La municipalité de Senlis, fatiguée de demander, sans recevoir ce qui lui est dû, a demandé à se faire soulager, par le directoire, d'une dépense dont la rentrée est presque impossible; voilà les faits. Que l'Assemblée veuille bien juger si d'après cela la municipalité devait un dédommagement à des hommes qui pouvaient s'épargner leurs plaintes, leur humeur et leurs fatigues, en allant toucher au secrétaire du directoire, ce qui leur est alloué pour leur voyage.

« Signé : Le Maire et les officiers municipaux de Senlis. »

Je demande le renvoi de cette lettre au ministre de la guerre.

M. Bouche. Il paraît que la municipalité de

(1) Cette séance est incomplète au *Maniteur*.

Senlis a raison au sujet de ce qu'elle expose. Je rappellerai à l'Assemblée nationale, qu'elle a chargé son comité militaire de lui faire un rapport sur divers objets à peu près semblables. Je demande que l'Assemblée charge ses comités militaire et financier de nous proposer leurs vues à ce sujet.

*Un membre :* Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire au ministre de la guerre à l'effet de savoir pourquoi il n'a pas été pourvu aux avances et paiements dont les municipalités ont été chargées.

(L'Assemblée ordonne le renvoi aux comités et charge M. le Président d'écrire au ministre de la guerre.)

**M. le Président** donne lecture d'une lettre de M. Charrier de La Roche, évêque métropolitain du département de la Seine-Inférieure et membre de l'Assemblée, en date du 6 de ce mois, par laquelle il demande que la permission de s'absenter qui lui a été accordée jusqu'au 12 courant soit prorogée jusqu'au 16, ses diocésains désirant sa présence à Rouen pour une solennité religieuse qui doit y avoir lieu incessamment.

(Cette prolongation de congé est accordée.)

**M. le Président.** Messieurs, voici une lettre que je reçois :

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'envoyer ma démission de député à l'Assemblée nationale, et je vous prie de l'en informer ; je vais en instruire mes commettants.

« Signé : FUMEL-MONTSÉGUR.

« Aux eaux d'Aix-La-Chapelle. »

**M. Bouche.** L'Assemblée ne doit avoir aucun égard pour une pareille lettre écrite de l'étranger et dans laquelle le député démissionnaire n'annonce point de suppléant pour le remplacer. Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ordre du jour.)

**M. Bouche.** Je demande qu'on passe sous silence dans la rédaction du procès-verbal la lettre de M. Montségur.

*Un de MM. les secrétaires.* J'observe que l'usage des secrétaires est de ne pas faire mention dans le procès-verbal des objets sur lesquels l'Assemblée passe à l'ordre du jour ; c'est précisément le cas de la lettre dont il s'agit.

**M. le Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une lettre de M. Bailly, maire de Paris, en date du 8 de ce mois, contenant l'état des adjudications définitives des biens nationaux auxquels la municipalité de Paris a procédé pendant la semaine dernière et dont la somme totale monte à 1,017,000 livres.

**M. le Président** donne connaissance à l'Assemblée du bordereau, présenté par les commissaires de la trésorerie nationale, des recettes et dépenses faites à cette trésorerie depuis et y compris le 1<sup>er</sup> juillet 1791 jusqu'au 31 du même mois inclusivement.

**M. Gossin, au nom du comité de Constitution.** Messieurs, vous avez renvoyé au comité de Constitution la pétition de plusieurs anciens négociants

et marchands retirés du commerce, sur la difficulté qu'ils éprouvent relativement à leur éligibilité aux places de juges dans les tribunaux consulaires.

Retirés de leur négoce, et ayant discontinué toutes affaires, ils ne peuvent être tenus de prendre des patentes, quoiqu'ils puissent être juges, aux termes de la loi de l'organisation judiciaire ; cependant celle qui établit les patentes porte que nul ne pourra être admis dans les tribunaux de commerce qu'il ne soit muni de sa patente ; cette disposition est juste pour tous les négociants actuellement en activité ; la patente est le titre que la loi exige pour qu'ils puissent être marchands, négociants ou banquiers. Mais il ne peut être ni juste, ni raisonnable de penser que des anciens négociants qui, au su et au vu de leurs collègues, ont quitté le commerce, puissent avoir assez peu de délicatesse pour prendre des patentes, dans la seule vue, d'être admis à concourir pour les places des tribunaux de commerce ; certainement on ne pourrait pas leur prêter d'autres vues, puisque, ne faisant plus d'affaires, les patentes indiqueraient l'intention ou l'ambition d'être élus juges ; une telle loi est injuste et immorale.

Injuste, puisqu'elle assujettit à un impôt ceux qui ne peuvent pas plus en être tenus qu'aucun autre citoyen.

Immorale, parce qu'elle enlève au concours des juges de commerce, les négociants les plus distingués, ceux qui ont bien mérité de la patrie ; ceux qui ont acquis beaucoup d'expérience et de lumières ; ceux qui, n'ayant plus d'affaires, peuvent donner tout leur temps à la conciliation des affaires commerciales.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, considérant que les anciens négociants, marchands, banquiers ou autres désignés par la loi de l'organisation judiciaire, qui se sont retirés du commerce, ne peuvent, par le fait de cette discontinuation, être assujettis à prendre des patentes, décrète qu'ils sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce, et néanmoins qu'ils ne pourront être électeurs. »

(Ce décret est adopté.)

**M. Deferron, au nom du comité de la marine,** fait un rapport et présente un projet de décret sur la police de la navigation et des ports de commerce.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

#### TITRE 1<sup>er</sup>.

*De la compétence sur les affaires maritimes.*

« Art. 1<sup>er</sup>. Les tribunaux de commerce établis dans les villes maritimes connaîtront, dans l'étendue de leurs districts respectifs, ou dans l'arrondissement qui leur sera prescrit, de toutes affaires maritimes en matière civile seulement, sous les modifications ci-après, et sans y comprendre, quant à présent, la compétence pour les prises.

« Art. 2. Dans tous les cantons où ne sera pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connaîtront, sans appel, des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises et de l'exécution des contrats d'affrètement, et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'exécède pas 50 livres.